

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du quinze mai deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.), salarié, demeurant à L-ADRESSE1.) (ADRESSE2.), ADRESSE3.),

partie débitrice requérante, laissant défaut,

la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D’ACTION MEDICO-SOCIALES, avec siège social à L-1725 Luxembourg, 21-23, rue Henri VII,

partie jointe, représentée par Madame PERSONNE2.) et Monsieur PERSONNE3.),

et

1) **la société anonyme de droit belge SOCIETE1.),** Département Contentieux, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE4.),

partie créancière, laissant défaut,

2) **le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, Service Recouvrement,** établi à L-ADRESSE5.),

partie créancière, laissant défaut,

3) **la société anonyme SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.),

partie créancière, laissant défaut,

4) **l'SOCIETE3.), SOCIETE4.)**, établi à L-ADRESSE7.),

partie créancière, ne comparant pas à l'audience,

5) **PERSONNE4.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE8.),

codébitrice, laissant défaut.

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit du jugement de ce siège n° 1229 du 25 octobre 2023 dont le dispositif est conçu comme suit :

«

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

reçoit la requête de PERSONNE1.) en la forme ;

la déclare recevable ;

se déclare compétent pour en connaître ;

donne acte à PERSONNE5.) qu'elle est d'accord à verser par domiciliation mensuellement la somme de 666,52.-euros sur le compte de la LIGUE pour contribuer aux frais commun du ménage ;

avant tout autre progrès en cause et à titre provisoire

accorde à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six (6) mois à partir de ce jour ;

désigne la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, pour assurer pendant la durée de ce sursis un accompagnement social de PERSONNE1.) et plus particulièrement pour prendre en charge la gestion de son budget courant ;

dans ce contexte :

charge la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, et lui confère mandat de toucher pendant la durée du sursis et à l'exclusion de PERSONNE1.) tous les revenus de celui-ci et toutes les allocations à vocation sociale destinées à les compléter, que ces revenus ou allocations soient périodiques ou occasionnels, saisissables ou non ;

dit que de concert avec PERSONNE1.), elle affectera lesdits fonds aux besoins et aux dépenses courants du ménage de celui-ci, le surplus, s'il en reste, étant destiné à la constitution d'un fonds de réserve ;

réserve le sort de l'éventuel reliquat de ce fonds à l'issue du sursis ;

invite la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de faire rapport au tribunal de toutes les difficultés qu'elle rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission et de la survenance de tous éléments qui viendraient à sa connaissance et seraient susceptibles soit de justifier une révision du sursis accordé, soit d'entraîner sa caducité ;

enjoint à PERSONNE1.) de coopérer activement et de communiquer à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES toutes données qui lui seraient demandées quant à sa situation financière et à son évolution ;

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du lundi 22 avril 2024 à 14.30 heures en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kierch, à Diekirch ;

réserve les frais et droits des parties ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance encourus à ce jour. »

A l'appel de la cause du 22 avril 2024, l'affaire fut retenue, de sorte que les débats se déroulaient comme suit :

Le requérant PERSONNE1.) ne fut pas présent ou représenté à l'audience.

Madame PERSONNE2.) et Monsieur PERSONNE3.), représentant la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, furent entendus en leurs développements.

Les autres parties laissèrent défaut.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Vu le jugement rendu par ce tribunal en date du 25 octobre 2023, inscrit au répertoire sous le numéro 1229/23, ayant ordonné un sursis au paiement.

A l'audience publique du 22 avril 2024, à laquelle l'affaire avait été refixée par jugement du 25 octobre 2023 le requérant ne s'est pas présenté.

La représentante de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, PERSONNE2.), et l'assistant social PERSONNE3.) ont informé le tribunal que la coopération du requérant avec les services compétents laissait fortement à désirer. Ainsi PERSONNE2.) a indiqué que malgré six relances de sa part pour obtenir des documents en relation avec la société SOCIETE5.), aucun document ne lui aurait été versé au courant des derniers six mois. Il se serait avéré difficile de fixer un rendez-vous avec le requérant pour clarifier certains éléments clefs de la procédure. Un premier rendez-vous qui aurait seulement pu être fixé au 10 avril 2024 aurait été reporté à la demande du requérant au 15 avril 2024. Ce rendez-vous n'aurait cependant seulement été possible par téléphone. Or la communication aurait été mauvaise et un entretien se serait avéré impossible. Le requérant n'a cependant pas pour autant rappelé pour clarifier sa situation. PERSONNE3.) a indiqué qu'il n'y aurait plus eu de contact avec le requérant depuis le mois de février 2024.

La situation du requérant s'est par ailleurs avérée être peu claire alors que la représentante de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES a constaté que le requérant avait été en cours de procédure, détenteur de 100 parts dans la société à responsabilité limitée SOCIETE5.). Par convention de cession de parts sociales du 15 avril 2023, PERSONNE1.) a cédé 15 parts à PERSONNE6.).

Par convention de cession de parts sociales du 1^{er} septembre 2023, PERSONNE1.) a cédé le restant des parts à savoir 85 parts à PERSONNE6.).

Le tribunal constate que le requérant a demandé à être admis à la procédure de règlement conventionnel des dettes en automne 2021. Il résulte de l'extrait du recueil électronique des sociétés et associations versé aux débats que PERSONNE1.) a acquis en février 2022 de la part de PERSONNE7.), 100 parts d'une valeur de 125.-euros par part.

Le tribunal constate que le requérant n'a jamais mentionné ces parts, ni son rôle dans la société à responsabilité limitée SOCIETE5.).

Aucune explication n'a par ailleurs été fournie par rapport à l'argent et son origine pour régler le paiement de ces parts, respectivement par rapport à l'argent reçu de la part de PERSONNE6.) au moment de la cession de celles-ci au courant de l'année 2023.

Il résulte par ailleurs des déclarations de PERSONNE2.) à l'audience qu'aucun salaire n'est plus versé aux services de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES depuis le mois de février 2024.

Suivant l'article 3(2) de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement le débiteur est tenu de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes les informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation; d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés ; de ne pas aggraver son insolvabilité et d'agir loyalement en vue de diminuer ses dettes.

Il y a dès lors lieu de conclure que le surendetté doit être de bonne foi durant toute la procédure, c'est-à-dire communiquer notamment de manière sincère l'état de son patrimoine, donner tout renseignement sur son revenu, ses dettes et le changement de sa situation.

Le débiteur est tenu de collaborer étroitement avec les autorités et les organes intervenant dans la procédure.

Au vu des explications fournies à l'audience du 22 avril 2024, il y a lieu de constater que PERSONNE1.) ne coopère pas de façon loyale avec les services et ne porte pas d'intérêt suffisant pour la procédure entamée, et ce alors que le redressement judiciaire et le rétablissement personnel constituent des faveurs que le débiteur doit mériter.

Par application des articles 3 et 44 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, il y a lieu de prononcer la déchéance du bénéfice des dispositions de la loi sur le surendettement et d'inviter partant le service de suivi financier et social en charge de la gestion budgétaire de PERSONNE1.), de verser le solde du compte tenu par l'association au débiteur.

Par ces motifs :

le Tribunal de Paix de et à Diekirch, siégeant en matière de surendettement, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

vu le jugement rendu par ce tribunal en date du 25 octobre 2023, inscrit au répertoire sous le numéro 1229/23 ;

déclare PERSONNE1.) déchu du bénéfice des dispositions de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement et invite le service de suivi financier et social en charge de la gestion budgétaire du requérant de verser le solde du compte tenu par l'association au requérant ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Claude METZLER, juge de paix, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, "Bei der Aler Kiirch", date qu'en tête et avons signé avec le greffier.

Claude METZLER

Alain GODART